



# AVIS PUBLIC

## Règlement d'emprunt concernant le pavage de la rue des Harfangs

Avis public est par les présentes donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la rue des Harfangs

- 1) Lors d'une séance du conseil tenue le 4 février 2019, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement numéro 776 intitulé « Règlement d'emprunt concernant le pavage de la rue des Harfangs ».

Règlement décrétant un emprunt de 45 100 \$.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 776 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

- 3) Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 27 février 2019, au bureau de la Municipalité, situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, G0X 3J0.
- 4) Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 776 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 776 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 27 février 2019, au bureau de la Municipalité, situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, G0X 3J0.
- 6) Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

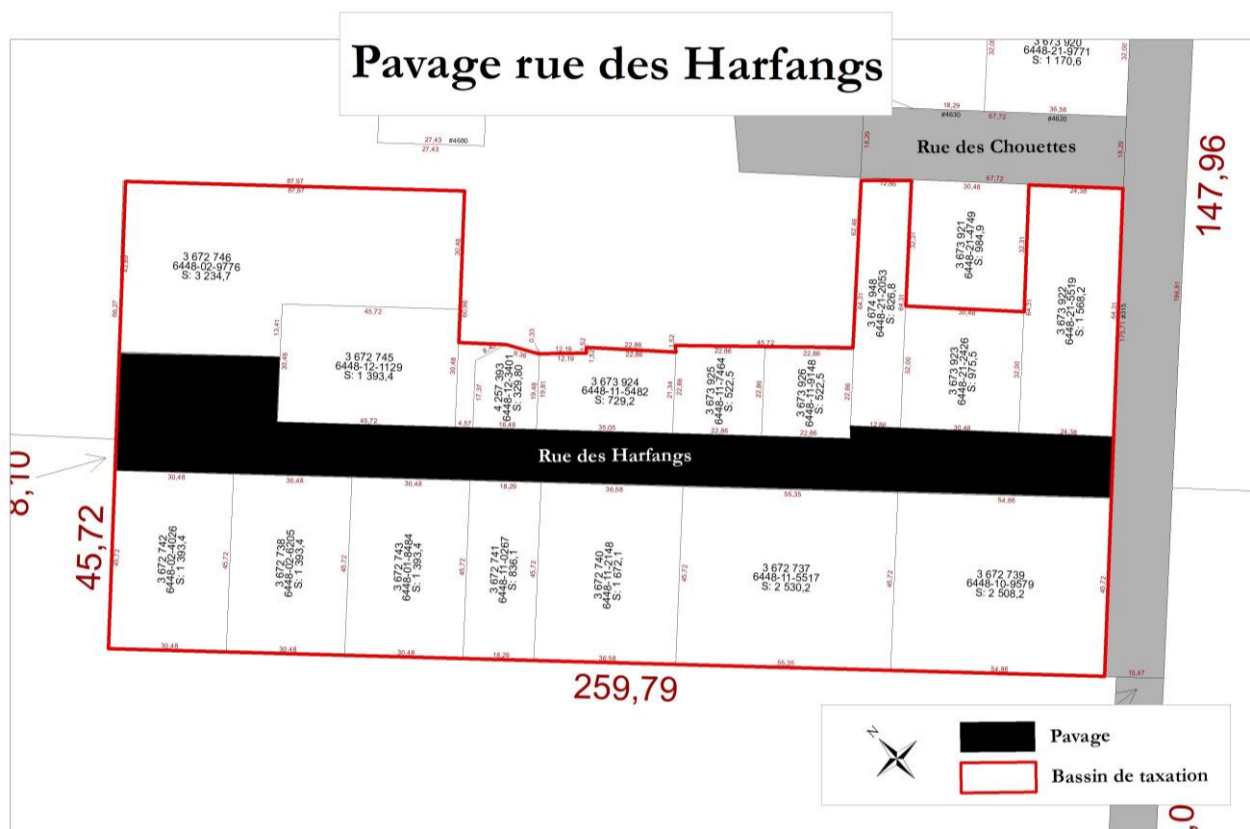
- 7) Toute personne qui, le 4 février 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.



10) Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 février 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Secteur visé  
Bassin de taxation



Donné à Notre-Dame-du-Mont-Carmel ce 14 février 2019.

Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier